

Assurance des préfinancements

Conditions générales (AP-2024-03)

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3	ARTICLE 16	9
CHAPITRE I.....	3	Rétention du risque	9
PORTÉE DE L'ASSURANCE	3	ARTICLE 17	9
ARTICLE 1.....	3	Suspension de la Police.....	9
Causes de sinistres couvertes.....	3	CHAPITRE IV.....	10
ARTICLE 2.....	4	INDEMNISATION ET RECUPERATIONS	10
Causes de sinistres exclues	4	ARTICLE 18	10
ARTICLE 3.....	4	Principes généraux	10
Risques couverts	4	ARTICLE 19	10
ARTICLE 4.....	4	Calcul de l'indemnité	10
Risques exclus.....	4	ARTICLE 20	11
ARTICLE 5.....	5	Indemnisation des frais de recouvrement	11
Assiette des assurances et prise d'effet ...	5	ARTICLE 21	11
ARTICLE 6.....	5	Paiement de l'indemnité.....	11
Durée et validité de la Police	5	ARTICLE 22	12
ARTICLE 7.....	6	Subrogation.....	12
Apurement chronologique.....	6	ARTICLE 23	12
ARTICLE 8.....	6	Prescription	12
Transfert de droits sous la police.....	6	ARTICLE 24	12
CHAPITRE II.....	6	Récupérations.....	12
POUVOIRS DE L'ODL	6	CHAPITRE V.....	13
ARTICLE 9.....	6	DISPOSITIONS DIVERSES	13
Résiliation de la Police.....	6	ARTICLE 25	13
ARTICLE 10.....	7	Confidentialité	13
Demande de remboursement de toute indemnité versée	7	ARTICLE 26	13
ARTICLE 11.....	7	Droit applicable	13
Intérêts de retard dus en vertu de la Police	7	ARTICLE 27	13
ARTICLE 12.....	7	Juridiction compétente	13
Contrôle et audit	7	Lexique :	14
CHAPITRE III.....	7		
DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSURE ...	7		
ARTICLE 13.....	7		
Obligation d'information	7		
ARTICLE 14.....	9		
Gestion du risque.....	9		
ARTICLE 15.....	9		
Calcul et paiement de la prime	9		

PRÉAMBULE

L'Office du Ducroire (ci-après dénommé ODL) est un établissement public régi par la loi modifiée du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg, ayant son siège social au 65, rue d'Eich L-1461 Luxembourg et inscrit au Registre de commerce et des sociétés luxembourgeois sous le numéro J66.

L'ODL n'est pas une entreprise d'assurance au sens de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur de l'assurance et n'est pas soumis à la supervision du Commissariat aux Assurances.

Les Conditions générales d'assurance régissent les rapports entre l'Office du Ducroire, ci-après dénommé ODL, et ses assurés, ci-après dénommé l'Assuré.

Les Conditions Générales, ensemble avec les Conditions Particulières et tous les Avenants y afférents constituent la police d'assurance (la Police). Par la conclusion de la Police, l'ODL s'engage à couvrir l'Assuré. En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

La Police n'est pas soumise à la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

La Police se base sur la présentation du risque et les informations fournies par l'Assuré, notamment dans sa demande d'assurance.

Avant la conclusion du contrat à assurer (« le Contrat »), l'ODL peut s'engager à couvrir l'Assuré provisoirement moyennant l'émission d'une **Promesse d'assurance**.

Les termes présentés sous forme italique et en gras renvoient au lexique.

La référence dans les présentes conditions générales à un terme défini utilisé au singulier, alors que le terme est défini au pluriel, s'entend comme une référence à l'une quelconque des composantes du terme défini au pluriel et vice versa.

CHAPITRE I

PORTEE DE L'ASSURANCE

ARTICLE 1

Causes de sinistres couvertes

Les Conditions Particulières déterminent, parmi les causes de sinistre suivantes, celles qui donnent lieu à la couverture de risque tel qu'exposé à l'article 3 des présentes Conditions Générales par la Police :

1.1. Faits politiques et **Fait à caractère de force majeure** :

Les faits politiques et **Fait à caractère de force majeure** s'entendent de tout événement survenant à l'étranger, autre que celui qui se rattache au risque de carence du **Débiteur**, qui revêtent pour l'Assuré ou pour le **Débiteur** un **Fait à caractère de force majeure** :

- > tout acte violent tel que guerre, guerre civile, révolution, insurrection, troubles civils, acte de sabotage, coup d'Etat ou acte de terrorisme, perpétré par une personne ou un groupe de personnes, agissant pour le compte d'une organisation, d'un gouvernement ou en liaison avec celui/celle-ci à des fins politiques, religieuses, idéologiques ou similaires
- > tout acte, décision ou omission émanant d'une autorité publique, tel que l'imposition d'un embargo, de sanctions économiques ou de mesures d'état d'urgence ou de confinement qui trouve sa cause dans la conduite des affaires internationales
- > les difficultés économiques telles que la pénurie de devises ou l'impossibilité de convertir ou de transférer des devises en dehors du pays du **Débiteur**
- > les catastrophes naturelles telles que tremblements de terre, éruptions volcaniques ou raz-de-marée
- > les épidémies, pandémies ou toute crise de santé publique reconnues comme telles par l'Organisation Mondiale de la Santé.

1.2. Carence du **Débiteur**

La carence du **Débiteur** s'entend de l'inexécution par le **Débiteur** de ses obligations :

- > résultant de son **Insolvabilité constatée** ou

- > sans motif légitime accepté par l'Assuré.

Les sinistres dont la causalité peuvent à la fois émerger de faits politiques et **Fait à caractère de force majeure** et de la carence du **Débiteur** sont imputés à la carence du **Débiteur**.

ARTICLE 2

Causes de sinistres exclues

Aucune **Perte** ne donne lieu à **Indemnisation** et toute indemnité payée par l'ODL lui sera remboursée, majorée des intérêts de retard prévus à l'article 11 à compter de la date d'**Indemnisation**, si la **Perte** résulte en tout ou en partie des manquements suivants et que ceux-ci sont en relation causale avec la survenance du sinistre :

- > d'une faute de l'Assuré ou de toute personne dont il est responsable (sous-traitants, mandataires, préposés et, le cas échéant, associés), tel(s) que des erreurs commises, sur le plan technique ou financier, dans la conception, l'évaluation et l'exécution des obligations du Contrat ainsi que dans la rédaction de celui-ci
- > d'un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu du Contrat
- > d'un manquement aux obligations qui lui incombent sous la Police, tel que le fait pour l'Assuré de ne pas agir à tout moment avec la prudence et la diligence requises comme s'il n'était pas assuré
- > de l'inobservation de la législation et des réglementations en vigueur au Luxembourg ou à l'étranger, notamment en ce qui concerne les commissions, les autorisations et les formalités requises pour l'importation, l'exportation ou le transfert et la conversion des paiements
- > de la condamnation de l'Assuré pour des activités illicites ou criminelles notamment avec la réglementation applicable en matière de lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, le non-respect ou le contournement de sanctions internationales ou en matière de pratiques frauduleuses
- > de l'acceptation de dispositions contractuelles exorbitantes qui ne sont pas conformes aux pratiques internationales et qui restreindraient

de façon anormale les droits de l'Assuré en cas de sinistre

- > de l'insolvabilité de l'Assuré dans la mesure où il est incapable d'exécuter ses obligations dans le cadre du Contrat assuré.

ARTICLE 3

Risques couverts

- 3.1. Le risque couvert est la non-restitution du **Préfinancement** que l'Assuré a payé au **Débiteur** pour la livraison de biens et/ou la prestation de services par le **Débiteur** à l'Assuré.
- 3.2. Il y a non-restitution du **Préfinancement** lorsque :
 - > la livraison de biens et/ou la prestation de services n'a pas eu lieu et
 - > l'Assuré est dans l'impossibilité de recouvrer les créances issues du Contrat avant l'écoulement du **Délai constitutif de sinistre**.
- 3.3. La non-restitution du Préfinancement doit être causée par :
 - > des faits politiques et **Fait à caractère de force majeure** ou
 - > la carence du **Débiteur**.

ARTICLE 4

Risques exclus

4.1. Risque documentaire

L'ODL n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne la documentation contractuelle relative notamment au Contrat et aux sûretés. Ainsi, la validité, la description du Contrat par l'Assuré, et éventuellement l'interprétation qu'il en donne, engage sa seule responsabilité, et ce même si l'ODL a obtenu la communication des documents contractuels ou a formulé certaines observations à leur sujet.

ARTICLE 5

Assiette des assurances et prise d'effet

- 5.1. L'assurance du risque de non-restitution du **Préfinancement** porte sur le montant du **Préfinancement** effectivement payé par l'Assuré au **Débiteur** à partir de la date effective de paiement.
- 5.2. L'assurance du risque de non-restitution du **Préfinancement** ne couvre pas :
- > la prime payée par l'Assuré sous la Police
 - > les intérêts contractuels
 - > les intérêts de retard
 - > les pénalités
 - > les dommages et intérêts
 - > les commissions (dont les commissions bancaires)
 - > les taxes
 - > les conséquences financières liées à tout autre contrat conclu par l'Assuré pour limiter son exposition aux risques tel que notamment un contrat de couverture (hedging) contre la fluctuation de taux d'intérêt, de cours de conversion ou du prix de matière première.
- 5.3. L'assurance du risque de non-restitution du **Préfinancement** prend effet à la date à laquelle l'Assuré a payé le **Préfinancement** au **Débiteur**, dans la mesure où l'Assuré détient une **créance certaine, liquide et exigible** sur le **Débiteur** et son (ses) garant(s) éventuel(s).

ARTICLE 6

Durée et validité de la Police

- 6.1. Durée de la Police
- 6.1.1. La Police est conclue à la date d'émission indiquée dans les Conditions Particulières.
- 6.1.2. L'Assuré a l'obligation de solliciter l'émission d'une Police dans les trente (30) jours calendaires à compter de la conclusion du Contrat. En attendant l'établissement de la Police et sous réserve du paiement de la prime en cas de sinistre, la **Promesse**

d'assurance constitue une couverture provisoire soumise aux Conditions générales.

- 6.1.3. En l'absence d'émission de la Police, la couverture de risque ne s'applique pas pour les causes de sinistres survenus pendant la période de couverture provisoire.
- 6.1.4. La police est résiliée de plein droit et automatiquement si:
- > dans les trente (30) jours calendaires à compter de leur date d'émission, les Conditions Particulières ne lui sont pas retournées par le candidat preneur d'assurance revêtue des signatures requises
 - > le Contrat n'est pas entré en vigueur dans les six (6) mois de la conclusion de la Police
 - > les éventuelles conditions suspensives de l'entrée en vigueur de la Police n'ont pas été levées dans un délai de 6 mois à compter de cette date
 - > les risques couverts sont éteints
 - > l'Assuré cesse d'exister.

De même, les Avenants à la Police cessent d'engager l'ODL si, dans les trente (30) jours calendaires de leur émission, ils ne lui sont pas retournés revêtus des signatures requises.

6.2. Validité de la Police

- 6.2.1. La validité de la Police est subordonnée à la réalisation par l'Assuré des obligations qui lui incombent à l'article 13 et notamment à l'accomplissement des **Actes, Conditions et Formalités** qui sont prescrits par la législation ou les réglementations applicables au moment de l'entrée en vigueur du Contrat ou dans les soixante (60) jours calendaires de cette entrée en vigueur.
- 6.2.2. Lorsque l'engagement d'un garant au côté du **Débiteur** est une condition d'assurance, il faut, pour que l'opération soit valablement assurée, que la **Créance** soit **certaine, liquide et exigible** dans le chef du **Débiteur** et du garant et que la cause de sinistre soit établie à la fois pour le **Débiteur** et pour son garant.

ARTICLE 7

Apurement chronologique

- 7.1. Tous les paiements effectués par le **Débiteur**, à l'exception des intérêts de retard, sont affectés à l'**Apurement Chronologique** des **Créances certaines, liquides et exigibles**, qu'elles soient ou non-assurées.

Si une **créance certaine, liquide et exigible** non-assurée a la même date d'échéance qu'une créance assurée, tout paiement effectué par le **Débiteur** sera alloué proportionnellement entre ces créances.

- 7.2. Les intérêts de retard payés par le **Débiteur**:
- > sont affectés par priorité à l'**Apurement Chronologique** des créances assurées si celles-ci demeurent en tout ou en partie impayées
 - > sont ensuite acquis à la partie qui a supporté le retard de paiement.

ARTICLE 8

Transfert de droits sous la police

- 8.1. La Police est un contrat *intuitu personae*. Aucun transfert de droits à un **Bénéficiaire** par l'Assuré sous la Police ne peut intervenir sans l'accord écrit et préalable de l'ODL. Celui-ci devra être acté dans un Avenant à la Police.

- 8.2. Toute **Indemnisation** en vertu de la Police à destination du **Bénéficiaire** s'effectue conformément à l'article 21. Si le **Bénéficiaire** n'a aucun intérêt dans le produit de la Police du fait qu'il a été remboursé avant la fin du **Délai constitutif de sinistre**, aucune **Indemnisation** ne lui sera versée.

- 8.3. L'existence d'un **Bénéficiaire** mentionnée dans la Police ou un Avenant ne doit pas être interprétée comme un accord distinct entre l'ODL et le **Bénéficiaire**, mais uniquement comme une simple désignation d'un **Bénéficiaire** par l'Assuré pour recevoir le paiement de l'indemnité dans le cadre d'un sinistre couvert par la Police. Il est entendu et convenu que le **Bénéficiaire** n'a pas le droit de déposer ou de poursuivre une demande d'**Indemnisation** dans le cadre de la Police et ne dispose d'aucun droit en vertu de la Police.

- 8.4. Un **Bénéficiaire** ne peut être supprimé de la Police ou d'un Avenant qu'après réception par l'ODL d'instructions écrites de l'Assuré et du **Bénéficiaire**.

CHAPITRE II

POUVOIRS DE L'ODL

ARTICLE 9

Résiliation de la Police

- 9.1. L'ODL peut résilier la police dans les cas suivants :

- > de non-paiement de la prime conformément à l'article 15.2.
- > d'**Insolvabilité constatée** de l'Assuré
- > de manquement par l'Assuré à ses obligations sous la Police en relation causale avec la survenance d'un sinistre, étant entendu que l'ODL pourra, au lieu de résilier la Police et en fonction de la nature et de la gravité du manquement, (a) autoriser l'Assuré à remédier audit manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires, (b) réduire la couverture de la Police (par exemple en diminuant la **Quotité Garantie**) ou (c) majorer la prime
- > de survenance d'un événement qui ébranle la solvabilité de l'Assuré tel qu'aveu de la cessation de paiement, requête ou assignation en faillite, demande de sursis de paiement ou de concordat
- > de cessation ou cession du commerce de l'Assuré
- > de toute omission ou fausse déclaration de la part de l'Assuré, même sans mauvaise foi, qui fausse l'appréciation des risques par l'ODL de telle sorte que ce dernier, s'il en avait eu connaissance, n'aurait pas conclu la Police aux mêmes conditions. L'ODL conservera néanmoins la prime, sauf si l'Assuré démontre avoir agi de bonne foi
- > de violation avérée par l'Assuré de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles.

- 9.2. La résiliation se fera par lettre recommandée à la poste. Sauf dans les cas visés ci-dessus où il en est disposé autrement, la résiliation

ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois minimum à compter du lendemain de son dépôt à la poste, sans toutefois affecter la couverture des risques qui se sont déjà réalisés avant la prise d'effet de la résiliation. Lorsque la Police est résiliée pour quelque cause que ce soit, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de trente (30) jours à compter de la prise d'effet de la résiliation. Au-delà de ce terme, les intérêts légaux courent de plein droit.

ARTICLE 10

Demande de remboursement de toute indemnité versée

L'ODL peut réclamer à l'Assuré le remboursement de toute indemnité versée, majorée des intérêts prévus à l'article 11. à compter de la date d'**Indemnisation**, dans les cas suivants :

- > s'il apparaît, sur la base d'informations portées à la connaissance de l'ODL après le paiement de l'indemnité, que l'Assuré n'avait pas droit à l'indemnité en vertu de la Police
- > en cas de résiliation de la Police en cas de manquement grave par l'Assuré à ses obligations sous la Police en relation causale avec la survenance d'un sinistre.

ARTICLE 11

Intérêts de retard dus en vertu de la Police

11.1. Tout montant dû par l'Assuré en vertu de la Police et non payé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa date d'échéance porte de plein droit et sans mise en demeure un intérêt de retard à compter de sa date d'échéance jusqu'à sa date de paiement effectif et intégral, au taux suivant :

- > pour les paiements dus en euro : au taux Euribor à 3 mois augmenté de 1 % ou, à défaut de taux Euribor, au taux de référence communément utilisé par les principales banques européennes pour consentir des prêts en euros augmenté de 1 %

- > pour les paiements dus dans toute autre devise au SOFR à 3 mois applicable augmenté de 1 % ou, à défaut de taux SOFR au taux de référence communément utilisé par les principales banques internationales pour consentir des prêts dans la devise concernée augmenté de 1 %.

11.2. Si le taux Euribor, SOFR ou tout autre taux de référence devenait négatif, le taux d'intérêt de retard sera égal à 1 % par an.

ARTICLE 12

Contrôle et audit

Toute déclaration de l'Assuré, toute demande d'**Indemnisation** et tout document produit par ce dernier peuvent à tout moment donner lieu à un contrôle ou audit par l'ODL.

Ce contrôle ou audit est effectué par un représentant de l'ODL ou par un expert choisi par ce dernier.

CHAPITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSURE

ARTICLE 13

Obligation d'information

13.1. Obligation d'information relative aux données de la demande d'assurance et modifications du Contrat.

13.1.1. Au moment de la demande d'assurance, l'Assuré a une obligation de déclarer exactement et de manière complète :

- > tous les éléments soumis à couverture tels que les faits et circonstances connus de lui et qui sont de nature à influencer l'appréciation par l'ODL des risques du Contrat à assurer
- > tous les **Actes, Conditions et Formalités** devant être accomplis lors ou après l'entrée en vigueur du Contrat.

- > toute sûreté ou garantie obtenue de tiers en relation avec le Contrat.

L'Assuré s'engage, en outre, à tenir l'ODL informé de l'entrée en vigueur du Contrat et de la réalisation des **Actes, Conditions et Formalités** postérieurs à l'entrée en vigueur de celui-ci.

- 13.1.2. Tout au long de la durée de la Police, l'Assuré a l'obligation de déclarer à l'ODL au plus tard dans un délai de trente (30) jours calendaires toute modification liée au Contrat de nature à influencer le risque telle qu'une modification du montant, des délais de livraison ou d'exécution ou des modalités de paiement.

Toute modification liée au Contrat devra préalablement être approuvée par l'ODL. Si l'ODL décide d'assurer une modification au titre de la Police, il déterminera dans quelle mesure, à quelles conditions et à quel taux de prime elle peut être assurée. Toute modification que l'ODL acceptera d'assurer devra être actée dans un Avenant à la Police.

- 13.2. Obligation d'information relative à l'évolution du risque

- 13.2.1. Tout au long de la durée de la Police, l'Assuré a l'obligation d'informer l'ODL :

- > de chaque non-livraison de biens et/ou non prestation de services par le **Débiteur** dans les quinze (15) jours qui suivent la date prévue par le contrat pour la livraison de biens et/ou la prestation de services par le **Débiteur**. Faute de semblable déclaration, la créance est censée être payée et l'ODL n'est plus tenu de couvrir les risques y afférents
- > sans délai, de tous les faits et circonstances connus par lui qui sont de nature à dégrader la situation financière du **Débiteur** ou à constituer une menace de sinistre
- > sans délai, de toute dégradation de sa propre situation financière, tout événement qui ébranle sa solvabilité tel qu'aveu de la cessation de paiement, requête ou assignation en faillite, demande de sursis de paiement ou de concordat
- > sans délai, de la cessation ou cession du commerce ou du retrait de

l'autorisation d'établissement de l'Assuré et du **Débiteur**.

- 13.2.2. Par ailleurs, l'Assuré déclare :

- > toute sûreté ou garantie additionnelle obtenue de tiers en relation avec le Contrat
- > toutes ses créances sur le **Débiteur** et toutes les sûretés ou garanties consenties par celui-ci qui ne sont pas en relation avec le Contrat.

- 13.2.3. L'Assuré applique les délais pour la durée de crédit tel que prévus dans l'article "Modalité de paiement" des Conditions Particulières, qui sont des délais maximaux que l'Assuré peut accorder au **Débiteur** pour la livraison des biens et/ou la prestation de services par le **Débiteur** à l'Assuré et commencent à la date à laquelle l'Assuré a payé le **Préfinancement** au **Débiteur**.

- 13.3. Obligation d'information relative à la corruption, blanchiment d'argent et financement du terrorisme et pratiques frauduleuses.

- 13.3.1. L'Assuré a l'obligation de déclarer à l'ODL sans délai toute violation présumée sur la base de preuves crédibles suite notamment à l'ouverture contre l'Assuré d'une procédure judiciaire ou à toute mesure équivalente de la réglementation applicable en matière de lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, ou en matière de pratiques frauduleuses.

- 13.3.2. Si cette violation est en lien avec le Contrat, l'ODL suspendra de plein droit ses obligations à l'encontre de l'Assuré.

- 13.4. Obligation d'information relative à toute autre assurance.

- 13.4.1. L'Assuré informera l'ODL sans délai de l'existence de toute autre police d'assurance couvrant une **Perte**.

- 13.4.2. Si l'Assuré a souscrit une telle police d'assurance, aucune indemnité ne sera due en vertu de la Police pour ladite **Perte** si elle est assurée sous cette autre police d'assurance. En revanche, si cette dernière n'assure que partiellement la **Perte**, l'ODL appliquera une règle de proportionnalité.

ARTICLE 14

Gestion du risque

- 14.1. L'Assuré est tenu de gérer le risque en bon père de famille, avec autant de prudence et de diligence que s'il n'était pas assuré.
- 14.2. L'Assuré s'abstiendra de toute action ou mesure susceptible de porter atteinte aux droits de l'ODL.
- 14.3. En cas de menace de sinistre, l'Assuré fait tout ce qui est raisonnablement possible et par tous moyens légaux ou contractuels, conformément aux pratiques usuelles du secteur d'activité, pour éviter ou diminuer la **Perte** et obtenir une **Indemnisation** pour la **Perte**.
- 14.4. L'Assuré respecte les dispositions relatives à la résolution des litiges prévus dans le Contrat et prend toutes mesures raisonnables pour poursuivre et préserver tous les recours administratifs ou judiciaires qui peuvent raisonnablement être disponibles à la résolution de tels litiges, et dans la mesure où l'Assuré en a le contrôle.

ARTICLE 15

Calcul et paiement de la prime

- 15.1. La conclusion de la Police rend l'Assuré débiteur de la prime dont les modalités de calcul, le montant et les modalités de règlement sont fixés dans les Conditions Particulières ou dans la facture adressée à l'Assuré.
- 15.2. A défaut de paiement de tout ou partie de la prime, dans les dix jours de son échéance et indépendamment du droit pour l'ODL de poursuivre l'exécution de la Police en justice, l'ODL se réserve le droit de suspendre la couverture de risque à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant l'envoi à l'Assuré d'une lettre recommandée au dernier domicile connu. Ainsi sans préjudice de l'article 9.1, point 1, aucune **Perte** survenue pendant une période durant laquelle une prime due et payable demeure impayée ne sera ainsi couverte.

- 15.3. La prime est indivisible et reste acquise à l'ODL.

Les seuls cas de remboursement de la prime sont les suivants:

- > annulation de la Police en dehors de tout dol, fraude ou mauvaise foi de l'Assuré
- > réduction, en l'absence de tout sinistre, des montants couverts ou de la durée du risque résultant d'une modification contractuelle valablement actée et dûment notifiée à l'ODL au moment de cette modification.

Aucun rajustement de la prime n'a lieu si son montant n'atteint pas 100,- euros.

ARTICLE 16

Rétention du risque

L'Assuré est tenu de conserver à sa charge exclusive la quotité non-garantie, à savoir le pourcentage non- assuré sous la Police.

ARTICLE 17

Suspension de la Police

L'ODL se réserve le droit de suspendre la Police s'il sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment d'argent, une infraction sous-jacente associée, un financement du terrorisme ou une violation des mesures restrictives internationales en matière financière est en cours, a eu lieu ou a été tenté par l'Assuré notamment en raison de sa personne, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération concernée.

CHAPITRE IV

INDEMNISATION ET
RECUPERATIONS

ARTICLE 18

Principes généraux

- 18.1. L'ODL indemniserà l'Assuré pour toute **Perte** conformément au présent article et moyennant le respect de toutes les autres conditions de la Police.
- 18.2. Toute décision de l'ODL relative au droit de l'Assuré à **Indemnisation** est subordonnée à :
- > l'obtention d'une demande écrite de l'Assuré
 - > la remise, sans retard, de tous les renseignements et documents raisonnablement jugés nécessaires par l'ODL pour rapporter la preuve du droit à **Indemnisation**. L'Assuré devra en outre sans retard répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre
 - > l'établissement d'un compte de pertes conformément à l'article 19.3.

L'ODL statuera sur le droit de l'Assuré à **Indemnisation** dans un délai de trente (30) jours calendaires après avoir reçu toutes les informations reprises ci-dessus.

- 18.3. Toute indemnité payée par l'ODL se fera à concurrence de la **Quotité Garantie**.
- 18.4. Sauf stipulation contraire, le compte de pertes est établi en euro et l'ODL indemniserà l'Assuré en euro.
- 18.5. A moins que la **Perte** ne soit causée exclusivement par des faits politiques et **Fait à caractère de force majeure**, l'ODL pourra suspendre le droit à **Indemnisation** de l'Assuré si la **Perte** pour laquelle ce dernier demande une **Indemnisation** correspond à des droits qui sont contestés ou si le **Débiteur** se prétend en droit d'exercer une quelconque compensation. Ce droit à **Indemnisation** demeurera suspendu jusqu'à ce que cette contestation ou cette compensation ait été tranchée par une

décision du juge du Contrat qui n'est plus susceptible de recours, étant entendu que la décision du juge du Contrat devra établir que la non-restitution du **Préfinancement** est la conséquence d'une carence du **Débiteur** et que l'éventuelle compensation invoquée n'a pas lieu d'être dans le chef du **Débiteur** ; dans ce cas, l'**Indemnisation** par l'ODL sera calculée conformément à l'article 19.3.

Si une décision du juge du Contrat a été obtenue par défaut, l'ODL pourra exiger, avant de faire droit à la demande d'**Indemnisation**, que cette décision ait reçu force exécutoire dans le pays du **Débiteur**. Si une décision du juge du Contrat a été obtenue par défaut, l'ODL pourra exiger, avant de faire droit à la demande d'**Indemnisation**, que cette décision ait reçu force exécutoire dans le pays du **Débiteur**.

- 18.6. L'indemnité versée par l'ODL à l'Assuré ne peut pas devenir source d'enrichissement pour ce dernier au-delà du bénéfice qu'il retire de l'exécution partielle du Contrat. L'ODL pourra ainsi faire établir différents comptes de pertes et compenser leur solde respectif.

ARTICLE 19

Calcul de l'indemnité

- 19.1. Lorsqu'un sinistre se réalise la **Perte** indemnisable est égale au produit du solde débiteur du compte de pertes et de la **Quotité Garantie**.
- 19.2. Le compte de pertes sera établi en euro.
- Si des montants à inscrire au compte de pertes sont libellés en monnaie étrangère, ils seront convertis en euro au **Cours de Conversion de Référence** en vigueur au jour où ils ont été exposés ou encaissés.
- 19.3. Le solde du compte de pertes est établi comme suit :

Au débit :

- > le montant du **Préfinancement** à restituer

Au crédit :

- > le montant des paiements, dividendes, **Récupérations** ou dommages et intérêts qui se rapportent au Contrat assuré
- > le produit de la réalisation de sûretés ou de la valeur des biens éventuellement livrés et/ou des prestations de services effectuées et
- > la valeur de tout avantage que le sinistre a procuré à l'Assuré.

19.4. Le débit du compte de pertes sera plafonné au montant du Contrat.

ARTICLE 20

Indemnisation des frais de recouvrement

- 20.1. L'Assuré peut solliciter l'**Indemnisation**, à concurrence de la **Quotité Garantie**, des frais de recouvrement qu'il a engagés.
- 20.2. Le montant total des frais de recouvrement pouvant faire l'objet de l'**Indemnisation**, sera plafonné à 20% du débit du compte de pertes.
- 20.3. Les frais de recouvrement s'entendent des frais, engagés avec l'approbation préalable et écrite de l'ODL, qui ne relèvent pas de l'exécution normale du Contrat et qui :
- > sont consécutifs à la survenance d'un risque couvert ou à la menace d'un tel risque ; ou
 - > visent à éviter ou limiter une **Perte** ou à maximiser les **Récupérations** visées à l'article 24.

Si les frais de recouvrement se rapportent également à des montants non assurés par l'ODL, ils seront imputés proportionnellement aux montants assurés et non assurés.

- 20.4. A titre d'exclusion, les frais de recouvrement ne visent toutefois pas :
- > les frais exposés en vue de préserver une sûreté ou protester des effets de commerce impayés
 - > les frais de fonctionnement de l'Assuré
 - > les frais engagés par l'Assuré en vue d'établir son droit à **Indemnisation** y compris les frais judiciaires, tels que notamment les frais engagés par

l'Assuré pour résoudre toute contestation visée à l'article 18.5.

- > les taxes et commissions bancaires.

20.5. Si des frais de recouvrement ont été exposés dans une monnaie étrangère, l'ODL pourra décider d'indemniser ces frais :

- > dans la monnaie étrangère concernée ou
- > en euro, en convertissant la monnaie étrangère en euro au **Cours de Conversion de Référence** en vigueur au jour où ces frais ont été exposés.

ARTICLE 21

Paieement de l'indemnité

- 21.1. Le paiement de l'indemnité interviendra dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date à laquelle l'ODL aura statué sur le droit de l'Assuré à **Indemnisation** pour autant que le **Délai Constitutif de Sinistre** applicable ait expiré et que l'ODL ait reçu en retour une copie dûment complétée et signée du reçu d'indemnité, lequel établit le montant et les conditions de paiement de l'indemnité.
- 21.2. Si la créance résultant du Contrat devient immédiatement exigible (perte du bénéfice du terme pour le **Débiteur**) en raison d'une **Insolvabilité constatée**, de dispositions contractuelles, d'une décision judiciaire ou pour tout autre motif, l'ODL pourra décider d'indemniser l'Assuré :
- > de manière échelonnée sur la base des échéances originelles du Contrat ou
 - > en un seul paiement accéléré à hauteur de la créance due par le **Débiteur** suite à la **Perte** du bénéfice du terme, étant entendu que l'**Indemnisation** ainsi accélérée sera plafonnée au montant en principal, majoré des intérêts de crédit échus, impayé le jour où le **Débiteur** a perdu le bénéfice du terme.
- 21.3. Sauf accord contraire entre l'Assuré et l'ODL, si la créance assurée est rééchelonnée ou restructurée afin d'éviter la survenance d'un risque couvert ou de limiter une **Perte**, toute indemnité due par l'ODL sera payée sur la base des échéances originelles du Contrat.

- 21.4. L'ODL se réserve le droit de suspendre le paiement de toute indemnité s'il sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment d'argent, une infraction sous-jacente associée, un financement du terrorisme ou une violation des mesures restrictives internationales en matière financière est en cours, a eu lieu ou a été tenté par l'Assuré notamment en raison de sa personne, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération concernée.
- 21.5. A aucun moment il ne peut être demandé à l'ODL de procéder à toute forme de paiement si, en procédant à ce dernier, l'ODL violerait ses obligations légales ou réglementaires.
- 21.6. En cas de condamnation de l'Assuré pour violation de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, l'Assuré s'engage à rembourser l'ODL de toutes indemnités, tous frais et coûts supportés par l'ODL, en ce compris également les frais de recouvrement versés au titre de l'article 20.2 des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 22

Subrogation

Concomitamment au paiement de toute indemnité, l'ODL, aux termes de l'article 7(3) de la loi du 4 décembre 2019, est subrogé de plein droit dans tous les droits et actions de l'Assuré en lien avec le Contrat dans la mesure de son intervention effective.

L'Assuré s'efforcera, à la demande de l'ODL, de lui remettre sous une forme opposable aux tiers tous documents, créances et titres quelconques nécessaires ou utiles à l'exercice de ses droits.

ARTICLE 23

Prescription

Tous les droits ou actions de l'Assuré liés à une demande d'**Indemnisation** seront prescrits à la date la plus proche entre :

- > l'expiration d'une période de cent quatre-vingt (180) jours calendaires à compter de la

date à laquelle l'ODL a notifié à l'Assuré son refus de payer l'indemnité ou

- > l'expiration d'une période de 3 ans à compter de la survenance du risque couvert concerné.

La prescription ne court pas contre l'Assuré qui se trouve par **un Fait à caractère de force majeure** dans l'impossibilité d'agir dans les délais prescrits.

ARTICLE 24

Récupérations

- 24.1. Les **Récupérations** seront allouées selon les règles d'**Apurement Chronologique** contenues à l'article 7.
- 24.2. Par dérogation à l'article 1252 du Code civil, les **Récupérations** sont partagées entre l'ODL et l'Assuré, la part revenant à l'ODL se déterminant sur la base de la **Quotité Indemnisée**.
- 24.3. L'Assuré a l'obligation d'informer l'ODL sans délai de toutes **Récupérations** perçues postérieurement à une **Indemnisation** et de lui verser sa part dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception de la facture établie par l'ODL. Les **Récupérations** doivent être versées à l'ODL dans la monnaie dans laquelle elles ont été encaissées par l'Assuré sans égard notamment aux pertes ou gains de change qui auraient influé sur ce montant et de frais bancaires. L'Assuré est tenu de prendre à sa charge exclusive les frais, les taxes afférentes et la perte de change subie par l'ODL du fait de tout versement tardif.
- 24.4. L'Assuré s'efforcera de transférer à l'ODL si celui-ci en fait la demande, les droits liés aux **Récupérations** de nature non pécuniaire perçues par l'Assuré. L'ODL décidera de l'exercice des droits liés aux **Récupérations** de nature non pécuniaire qui lui reviennent.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25

Confidentialité

La Police et ses avenants sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers par l'Assuré sans l'accord écrit et préalable de l'ODL.

Cependant, l'Assuré a le droit de divulguer des informations confidentielles :

- > si celle-ci sont accessibles au public, à condition que cette accessibilité ne résulte pas d'une violation de son obligation de confidentialité ;
- > en vertu d'une législation ou réglementation en vigueur ;
- > dans la mesure où cette communication est strictement nécessaire pour les besoins de la Police, à leurs collaborateurs, administrateurs, agents et prestataires de services qui seront également tenu de respecter eux-mêmes l'obligation de confidentialité.

L'ODL et l'Assuré agissent tout au long de la relation contractuelle dans le respect du RGPD et de toute autre législation ou réglementation existante nationale et européenne en matière de confidentialité et de protection des données personnelles.

La politique RGPD de l'ODL est disponible sur son site internet : www.odl.lu/mentions-légales/

ARTICLE 26

Droit applicable

Tout différend relatif à l'interprétation, la validité ou l'exécution de la Police ou en lien avec celle-ci sera régi par le droit luxembourgeois.

ARTICLE 27

Juridiction compétente

27.1. Médiation

27.1.1. En cas de différend résultant de la Police ou en lien avec celle-ci, dont la survenance a été notifiée par l'une des parties à l'autre partie, et que les parties n'ont pas de bonne foi pu résoudre dans les quarante-cinq (45) jours calendaires à partir de la date d'envoi de la notification, les directions des parties se réuniront afin de tenter de résoudre de bonne foi ce différend. Les directions des parties auront ensuite trente (30) jours calendaires pour résoudre le différend. Tout différend non résolu au terme de ces trente (30) jours calendaires sera soumis à l'arbitrage conformément à l'article 27.2 ci-après.

27.1.2. Au cas où ce différend concerne exclusivement le calcul de l'indemnité, en application du Chapitre 4, les parties peuvent faire déterminer ce calcul conformément aux termes de ces conditions générales par un expert indépendant, expressément accepté par écrit par les parties. Le calcul réalisé par l'expert indépendant sera définitif et contraignant. La rémunération et les frais de l'expert indépendant seront supportés par parts égales par les parties. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la désignation de l'expert indépendant, le différend sera soumis à l'arbitrage conformément à l'article 27.2. ci-après.

27.2. Arbitrage

Sans préjudice de l'article 27.1 ci-avant, tout différend résultant de la Police ou en lien avec celle-ci sera définitivement tranché suivant le règlement d'arbitrage du Centre d'Arbitrage de la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg par trois arbitres nommés conformément à ce règlement. Le lieu de l'arbitrage sera Luxembourg. La procédure sera diligentée dans la langue de la Police.

Sans préjudice de tout autre clause, les parties pourront solliciter les juridictions luxembourgeoises pour toute mesure provisoire ou conservatoire en référé, conformément à l'article 1227- 4 du nouveau code de procédure civile.

LEXIQUE :

Actes, Conditions et Formalités : Il s'agit, de manière non exhaustive, du paiement d'acomptes, de l'ouverture ou la confirmation de lettres de crédit irrévocables, de l'obtention d'un financement, de la demande ou l'obtention de licences, de permis, de garanties ou d'autorisations et de la fourniture de plans ou de spécifications.

Apurement Chronologique : tout paiement effectué par le **Débiteur** est appliqué en priorité sur l'échéance impayée la plus ancienne.

Bénéficiaire : désigne une tierce partie nommée par l'Assuré lors de l'émission de la Police ou ultérieurement dans le cadre d'un Avenant à la Police, afin de percevoir, à l'expiration du **Délai constitutif de sinistre**, le montant de l'indemnité résultant d'un sinistre constaté par l'ODL ouvrant droit à **Indemnisation**.

Cours de Conversion de Référence : Cours de conversion de référence correspondant au rapport entre la devise étrangère et l'euro, de la Banque Centrale Européenne ou, à défaut, le **Cours de conversion de référence** le plus usuellement utilisé sur les marchés étrangers

Créance certaine, liquide et exigible : Une créance certaine est une créance dont l'existence actuelle et incontestable est établie. Elle est qualifiée de liquide si son montant est déterminé ou tout au moins est susceptible d'une estimation provisoire. Pour être exigible, la créance doit être d'ores et déjà échue de sorte que le créancier soit en mesure d'exiger du **Débiteur** son paiement immédiat.

Débiteur : La personne, l'entité et/ou le cas échéant le garant tenu(s) d'exécuter une obligation à l'égard de l'Assuré tel(s) indiqué(s) dans les Conditions Particulières.

Délai constitutif de sinistre : Délai indiqué dans les conditions Particulières et à l'expiration duquel le risque de non-restitution du **Préfinancement** est considéré comme indemnisable. Sauf dérogation prévue dans les conditions Particulières, ce délai est fixé à 3 mois et prend cours à compter de la date à laquelle le **Débiteur** doit restituer le **Préfinancement**.

Fait à caractère de force majeure : tout fait ou événement imprévisible, insurmontable et indépendant de la volonté de l'Assuré ou du **Débiteur**, rendant impossible l'exécution d'une obligation du Contrat.

Indemnisation : Le paiement d'une indemnité par l'ODL à l'Assuré ou au **Bénéficiaire** sous la Police.

Insolvabilité constatée : La survenance d'un événement qui a pour effet de suspendre les poursuites individuelles des créanciers à l'encontre d'un **Débiteur** telle que l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, de faillite, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure similaire.

Perte : Toute perte subie par l'Assuré causée par un risque couvert et pour laquelle l'Assuré peut prétendre à une **Indemnisation** en vertu de la Police.

Préfinancement : avance ou acompte versé par l'Assuré au **Débiteur** dans le cadre d'un contrat commercial selon lequel le **Débiteur** doit en contrepartie effectuer des livraisons de biens et/ou des prestations de services à l'Assuré selon les termes et conditions prévus par le contrat commercial.

Promesse d'assurance : La promesse est un engagement pris par l'ODL d'assurer le contrat futur qu'elle décrit, pour autant que l'Assuré ait sollicité l'émission d'une police dans les trente (30) jours calendaires de la conclusion du contrat.

Quotité Garantie : Correspond au pourcentage de couverture fixé dans les Conditions Particulières

Quotité Indemnisée : Correspond au rapport, exprimé en pourcentage entre le montant de l'indemnité payée par l'ODL et le montant total de la **Perte** relative à cette indemnité.

Récupérations : Tout montant, indemnité ou avantage de quelque nature que ce soit, perçu postérieurement à l'**Indemnisation** et qui est en lien avec le Contrat.